

ADDENDUM

Au mémoire de Stratégies Saint-Laurent sur la gestion de l'eau au Québec

M. André Beauchamp, Président
Mme Gisèle Galichan,
M. Camille Genest,

Aux membres de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec,

Nous constatons qu'une certaine ambiguïté dans le texte de notre mémoire a mené à de mauvaises interprétations de recommandations précises. Ces mauvaises interprétations mettent grandement en péril la compréhension exacte de notre position que nous vous apportons. Nous vous demandons donc de considérer le texte de remplacement suivant comme modification au texte de notre mémoire déjà déposé.

Chapitre 5 : Les enjeux à l'échelle internationale et mondiale

5.1 L'exportation de notre eau (p. 34)

SSL demande au gouvernement du Québec de voir à la réalisation des deux recommandations essentielles suivantes :

R42 : SSL recommande au gouvernement du Québec de légiférer en fonction d'interdire à long terme tout projet concernant l'exportation massive de l'eau du Québec, incluant ainsi toute forme d'exportation d'eau en vrac, de déviation de rivières ou d'extraction industrielle de l'eau douce québécoise à des fins commerciales.

R43 : SSL recommande de :

- **Développer un modèle assurant une connaissance d'ensemble plus exhaustive du régime hydrique québécois (eau de surface, eau souterraine et leurs interrelations), en termes de qualité et quantité, en intégrant les impacts actuels et futurs des changements climatiques, les considérations sur les projections d'accroissement démographique et sur les problématiques environnementales. Ce modèle devra aussi tenir compte des effets cumulatifs de ces éléments et des impacts associés aux activités humaines.**

- **Proposer, à partir des principes énoncés précédemment et du modèle établi, un schéma directeur respectant le réel potentiel de prélèvement d'eau douce (importance, localisation, compatibilité avec les usages actuels).**
- **Développer, à partir du concept de propriété collective de l'eau, des modèles de cadre légal pouvant encadrer les modalités de prélèvement citées précédemment. Ce cadre légal devra intégrer l'obligation pour tout projet de prélèvement d'être présenté à la population concernée avant son développement.**
- **Soumettre les résultats de la présente recommandation à un débat public transparent afin de développer une solution finale.**